

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Varennes-Jarcy (91) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-026-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'article L.341-10 du code de l'environnement se rapportant à la protection des monuments naturels et des sites classés :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes-Jarcy en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Varennes-Jarcy le 20 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 juillet 2016 pour examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme de Varennes-Jarcy;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Varennes-Jarcy vise un objectif démographique de 3 100 habitants à l'horizon 2030 (soit une croissance annuelle de 1,6%), ce qui se traduit par la réalisation de 400 logements sur cinq sites situés à l'intérieur ou directement dans le prolongement de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant la présence sur le territoire communal de l'ensemble formé par « la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne)», site classé, et que l'opération dénommée « chemin du Breuil » intercepte le périmètre dudit site

classé et est par conséquent susceptible d'avoir une incidence sur cet espace remarquable ;

Considérant que l'opération « chemin du Breuil » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à décliner l'objectif du PADD de préservation du patrimoine naturel et environnemental et d'insertion paysagère des projets de construction, sans toutefois expliciter la façon dont le site classé de « la vallée de Yerres et ses abords » sera préservé au regard des constructions envisagées ;

Considérant par ailleurs que le projet de construction « chemin du Breuil » devra faire l'objet d'une autorisation spéciale, dérogatoire au principe de protection des sites classés, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html) dans des périmètres incluant la majorité des secteurs de projet et que les impacts potentiels de ces aménagements sur les zones humides doivent être déterminés afin d'en déduire d'éventuelles mesures conservatoires sinon compensatoires dans le PLU élaboré;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels (inondations par débordement de l'Yerres ou par remontée de nappe, mouvements de terrains), et que bien qu'identifiant ces risques, le projet de PLU n'indique pas la façon dont ils seront pris en compte ;

Considérant que le projet de PLU envisage en outre d'aménager l'entrée nord du territoire communal et que ce secteur est concerné par une liaison agricole et forestière constituant une continuité écologique à préserver et valoriser au titre du SDRIF, et par un secteur de concentration de mares et mouillères, identifié en tant qu'élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques par le SRCE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Varennes-Jarcy valant élaboration du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du POS de Varennes-Jarcy valant élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

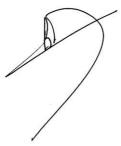
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Varennes-Jarcy valant élaboration du PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Varennes-Jarcy valant élaboration du PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Christian Barthod

oies et délais de recours Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).